

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décret n° 2018 - du  
relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds  
d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle

NOR : [...]

**Publics concernés :** les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, les entreprises, les travailleurs indépendants, les organisations représentatives de salariés et d'employeurs et les acteurs susceptibles d'être contrôlés afin de s'assurer de l'utilisation des fonds versés pour la formation professionnelle, les artistes auteurs mentionnés à l'article L.382-1 du code de la sécurité sociale, diffuseurs mentionnés à l'article L.382-4 du même code, les organismes agréés du régime de sécurité sociale des artistes auteurs et organismes paritaire collecteur agréé au titre de l'article L.6331-55 du code du travail.

**Objet :** définition des modalités d'organisation, de fonctionnement et de la procédure d'agrément des opérateurs de compétences et des fonds d'assurance formation des non-salariés. Adaptation des dispositions relatives au contrôle de la formation professionnelle.

**Notice :** Le présent décret définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des opérateurs de compétences. Il apporte également des précisions sur la procédure d'agrément de ces opérateurs et procède à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives aux organismes paritaires collecteurs agréés.

Le présent décret modifie également les articles relatifs aux fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants et des artisans.

Par ailleurs, le présent décret modifie l'article 2 du décret du 7 décembre 2012 afin de déterminer par voie réglementaire les modalités d'organisation et de fonctionnement de la section particulière de l'organisme paritaire collecteur agréé chargée de gérer les contributions

Enfin, il procède, en application des articles L. 6361-6 et L. 6362-13 du code du travail, à la mise en cohérence des dispositions réglementaires relatives au contrôle avec le système de financement de la formation professionnelle.

**Références :** le présent décret est pris en particulier pour l'application des articles L. 6332-1, L. 6332-1-1 et L. 6332-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1 et L. 6332-6 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1370 du 7 décembre 2012 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des artistes auteurs et au financement de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2014-986 du 29 août 2014 relatif aux conditions d'habilitation à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser ; Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles en date du jj/mm/2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Décète :**

**Article 1er**

La section première du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Section 1  
« Dispositions générales*

*« Sous-section 1  
« Agrément*

*« Paragraphe 1  
« Délivrance de l'agrément*

*« Art. R. 6332-1. - Les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 gèrent une partie des contributions des employeurs mentionnées au 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 6131-1. Ils sont agréés dans les conditions définies par la présente sous-section.*

*« Article R. 6332-2. - La composition du dossier de demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.*

*« Article R. 6332-3. - L'agrément des opérateurs de compétences est délivré par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.*

*« Article R. 6332-4. - L'agrément des opérateurs de compétences est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.*

*« Cet accord détermine le champ d'intervention professionnel ou interprofessionnel, ainsi que, le cas échéant, la présence et la capacité d'intervention dans les territoires d'outre-mer de l'opérateur de compétences.*

« Article R. 6332-5. - I - Selon les conditions mentionnées au 1° du II de l'article L. 6332-1-1, l'octroi de l'agrément à l'opérateur de compétences est subordonné à sa capacité à mettre en œuvre une comptabilité analytique.

« II - Pour l'appréciation des conditions mentionnées au 2° du II de l'article L. 6332-1-1, il est tenu compte notamment de la proximité des métiers, des emplois et des compétences couverts dans le champ d'intervention, ou de la cohérence et la structuration d'une filière économique existante, ainsi que du niveau de qualification général des salariés et des perspectives d'évolution des métiers des branches concernées.

« III - Pour l'appréciation des conditions mentionnées au 3° du II de l'article L. 6332-1-1, il est tenu compte notamment de la composition du conseil d'administration et des sections paritaires professionnelles ou de commissions paritaires chargées de proposer au conseil d'administration paritaire les orientations et priorités de formation pour les branches professionnelles concernées.

« IV - Selon les conditions mentionnées au 4° du II de l'article L. 6332-1-1, l'octroi de l'agrément à l'opérateur de compétences est subordonné à une implantation territoriale lui permettant de délivrer un service de proximité à ses entreprises adhérentes.

« V - Pour l'appréciation des conditions mentionnées au 5° du II de l'article L. 6332-1-1, il est tenu compte notamment de la satisfaction aux obligations posées par les articles R. 6332-32 à R. 6332-36 et de l'application de la réglementation relative aux marchés publics.

« Article R. 6332-6. - L'agrément des opérateurs de compétences pour gérer les contributions mentionnées au 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 6131-1 est délivré lorsque le montant estimé des fonds gérés annuellement à ce titre et au titre des contributions supplémentaires versées en application de l'article L. 6332-1-2 est supérieur à 200 millions d'euros, ou lorsque l'opérateur de compétences accompagne un nombre d'entreprises supérieur à 200 000 entreprises.

#### « Paragraphe 2

##### « Nomination de l'administrateur provisoire et retrait de l'agrément

« Article R. 6332-7. - Conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 6332-6, en cas de dysfonctionnement ou de défaillance de l'opérateur de compétences, le ministre chargé de la formation professionnelle adresse à l'opérateur de compétences une mise en demeure motivée de présenter, dans un délai d'un mois, des engagements écrits permettant de rétablir une situation conforme à ses obligations, avec la description des mesures correctives envisagées et leur délai de mise en œuvre. A défaut, ces mesures correctives sont mises en œuvre dans un délai d'un mois.

« En l'absence de réponse à la mise en demeure ou de mise en œuvre de mesures correctives, ou en cas de dysfonctionnements répétés, un administrateur provisoire peut être nommé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle qui précise la nature et la durée de cette fonction. Il peut avoir pour mission :

« 1° D'accomplir une opération déterminée relative à la régularité des statuts et de leurs modifications, à la publication des documents relatifs à l'activité, de la comptabilité, ou des suites d'une modification du champ professionnel de l'opérateur de compétences ;

« 2° De gérer et de représenter l'organisme par substitution au conseil d'administration et à la direction générale.

« *Article R. 6332-8.* - L'agrément peut être retiré lorsqu'il apparaît que les dispositions applicables aux opérateurs de compétences de la présente partie ou les conditions prévues par la décision d'agrément ne sont pas respectées.

« L'agrément est retiré lorsque le montant des ressources gérées, ou lorsque le nombre d'entreprises n'atteint pas, pendant trois années consécutives, les seuils mentionnés à l'article R. 6332-6.

« *Article R. 6332-9.* - L'agrément est retiré par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« La décision de retrait intervient dans un délai de deux mois après que l'opérateur de compétences a été appelé à présenter ses observations.

« L'arrêté précise la date à laquelle le retrait prend effet, ainsi que les modalités de dévolution des biens de l'organisme mentionnées à l'article R. 6332-20. Il est notifié à l'organisme et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

#### « *Sous-section 2*

#### « *Constitution et fonctionnement des opérateurs de compétences*

« *Article R. 6332-10.* - L'acte de constitution d'un opérateur de compétences détermine son champ d'intervention professionnel ou interprofessionnel, ainsi que les conditions de sa gestion. Il fixe notamment :

« 1° L'étendue des pouvoirs du conseil d'administration ;

« 2° Les modalités de prise en compte par celui-ci des orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions de formation proposées par les sections paritaires professionnelles ou les commissions constituées dans les conditions mentionnées au 4° ;

« 3° Le mode de désignation des organes chargés de la préparation des mesures énumérées au présent article et de l'exécution des décisions de gestion de l'organisme. L'acte de constitution peut prévoir à cet effet l'existence de sections paritaires professionnelles de branches ou de commissions paritaires afférentes à un champ plus large, ou relatives aux filières économiques, chargées de proposer au conseil d'administration les orientations et priorités de formation pour les champs professionnels concernées.

« *Article R. 6332-11.* - Le conseil d'administration de l'opérateur de compétences est composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations

signataires. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire.

« La composition du conseil d'administration tient compte de la diversité des branches professionnelles adhérentes et des signataires de l'accord constitutif de l'opérateur de compétences.

« Un commissaire du gouvernement assiste aux séances avec voix consultative.

« L'opérateur de compétences est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°55-733 du 26 mai 1955 susvisé.

« *Article R. 6332-12.* - Le conseil d'administration de l'opérateur de compétences peut conclure avec une personne morale une convention de délégation de mise en œuvre d'une partie des décisions en matière d'informations et de services mentionnées au 1°, 2°, 3 et 5° du II. de l'article R. 6332-18.

« Cette personne morale ne peut n'être ni un prestataire de formation, ni un gestionnaire d'organisme de formation, ni une organisation d'employeur ou une organisation de salariés signataire de l'accord mentionné à l'article R. 6332-4.

« La convention de délégation peut être conclue au plan national ou territorial avec les personnes morales mentionnées à l'alinéa précédent dans leur champ d'application géographique, à l'exclusion de tout champ d'application professionnel.

« La délégation est exercée sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

« Cette convention est transmise au ministre chargé de la formation professionnelle.

« *Article R. 6332-13.* - Les tâches de gestion d'un opérateur de compétences ne peuvent être confiées directement ou indirectement à un organisme prestataire de formation mentionné à l'article L. 6351-1 ou à un établissement de crédit, à l'exception des tâches relatives à la gestion du compte personnel de formation en lien avec la Caisse des dépôts et consignations.

« *Article R. 6332-14.* - L'exercice d'une fonction salariée dans un organisme prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 de formation, un établissement de crédit ou une société de financement est incompatible avec une fonction salariée au sein d'un opérateur de compétences.

« Le cumul des fonctions d'administrateur au sein d'un opérateur de compétences et de salarié ou d'administrateur dans un organisme prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 de formation, un établissement de crédit ou une société de financement est porté à la connaissance des instances paritaires de l'opérateur de compétences ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial. L'administrateur concerné par ce cumul ne peut pas prendre part aux délibérations impliquant l'organisme prestataire mentionné à l'article L. 6351-1, l'établissement de crédit ou la société de financement auquel il est lié.

« *Article R. 6332-15.* - Les biens des opérateurs de compétences qui cessent leur activité peuvent être dévolus à des organismes de même nature, désignés par le conseil d'administration.

« Cette dévolution est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision est publiée au Journal officiel de la République française.

« En l'absence de désignation d'un organisme de même nature, l'opérateur de compétences informe le ministre chargé de la formation professionnelle de la dévolution de ses biens à l'Etat.

« *Article R. 6332-16.* - Les opérateurs de compétences ne peuvent posséder d'autres biens que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

*« Sous-section 3  
« Gestion des fonds*

*« Paragraphe 1  
« Sections financières*

« *Article R. 6332-17.* - I. L'opérateur de compétences gère paritairement les contributions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6131-1 au sein des sections consacrées au financement respectivement :

« 1° Des actions en alternance ;

« 2° Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.

« II. - L'opérateur de compétences gère paritairement, le cas échéant, dans le cadre de sections constituées en son sein à cet effet, les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6332-1-2 qui lui sont versées :

« 1° En application d'un accord professionnel national ;

« 2° Sur une base volontaire par l'entreprise.

« III. - L'opérateur de compétences gère, le cas échéant, dans le cadre d'une section particulière constituée en son sein à cet effet, les contributions des travailleurs indépendants dans le cadre de la désignation mentionnée à l'article L 6332-11-1.

« Dans ce cadre, le conseil d'administration de l'opérateur de compétences arrête, sur proposition d'un conseil de gestion composé des organisations professionnelles représentatives, les services et actions de formation susceptibles d'être financés, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes de formation présentées par le conseil de gestion. A défaut de proposition, le conseil d'administration de l'opérateur de compétences délibère valablement sur ces questions.

*« Paragraphe 2*

*« Frais de gestion et d'information et frais relatifs aux missions des opérateurs de compétences*

« Article R. 6332-18. - I. - Les frais de gestion mentionnés au 9° de l'article L. 6332-6 des opérateurs de compétences en application de l'article L. 6332-1 sont constitués par :

« 1° Les frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation ;

« 2° Le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de l'organisme.

« II. - Les frais relatifs aux missions des opérateurs de compétences mentionnées à l'article L. 6332-1 sont constitués par :

« 1° Les frais d'accompagnement des branches professionnelles pour le développement de l'alternance et la mise en œuvre des convention cadre de coopération mentionnées au b) du II. de l'article L. 6332-1 ;

2° l'appui technique aux branches pour aider les CPNE, ou la commission paritaire de branche, à déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

« 3° Les dépenses réalisées pour le fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications, en privilégiant les approches multibranches couvrant tout ou partie du champ professionnel de l'opérateur de compétences;

« 4° Le financement des frais relatifs à l'ingénierie de certification professionnelle visée au 3° de l'article L. 6332-1 et les frais d'études ou de recherches intéressant la formation ;

« 5° Les frais d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité aux entreprises notamment des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises, dont les coûts de diagnostics et d'accompagnement des entreprises ;

« 6° Les frais engagés pour s'assurer du contrôle de la qualité des formations dispensées.

« Article R. 6332-19. - Les frais de gestion et d'information et de mission mentionnés à l'article R. 6332-18 ne peuvent excéder un plafond déterminé dans la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 6332-2. Ils sont définis au vu des demandes présentées par l'opérateur de compétences et des objectifs fixés conjointement avec les services du ministre chargé de la formation professionnelle. Lors de la procédure préalable au conventionnement, l'opérateur de compétences doit fournir une note présentant les principales orientations de l'activité de l'organisme et d'un document, élaboré par l'organisme, concernant l'évolution des charges y afférentes. Ce document explique les moyens mis en place pour assurer les services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire, accompagné d'une carte précisant les lieux d'implantation géographique de l'organisme sur le territoire et les moyens mis en œuvre pour assurer les missions d'appui aux branches, la présence d'observatoires au sein de l'opérateur de compétences, ou dans une structure paritaire spécifique avec financement de l'opérateur de compétences.

« Cette convention d'objectifs et de moyens est triennale. Les parties procèdent annuellement à son évaluation.

« Le plafond des frais de gestion mentionnés au I. de l'article R. 6332-18 sont compris entre un minimum et un maximum déterminés en pourcentage des sommes perçues au titre des fonds mentionnés aux 1° et c du 3° de l'article L. 6123-5 et de l'article L. 6332-1-2 par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« *Article R. 6332-20.* - La répartition des dépenses mentionnées à l'article R. 6332-18 de l'opérateur de compétences s'effectue, au prorata des sommes affectées dans le cadre :

« 1° Des sections mentionnées à l'article L. 6332-3;

« 2° Le cas échéant, des sections constituées en application du II de l'article R. 6332-17 pour regrouper les sommes versées au titre des contributions supplémentaires versées en application de l'article L. 6332-1-2 soit en application d'un accord professionnel national, soit sur une base volontaire par l'entreprise.

« Sur la base d'une comptabilité analytique, cette répartition peut toutefois faire l'objet d'une modulation déterminée par la convention d'objectifs et de moyens mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6332-2, sans que cette modulation ne puisse avoir pour effet de faire peser sur les sections mentionnées au 1° les frais de gestion des sections mentionnées au 2°. Afin de garantir le respect de cette obligation, les frais de gestion afférents aux sections mentionnées au 2° doivent être égaux ou supérieurs à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les frais de gestion de la section financière mentionnée au III de l'article R. 6332-17 sont constitués par les frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation, les frais d'information générale et de sensibilisation des travailleurs indépendants et le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de l'organisme, le financement d'études ou de recherches intéressant la formation et les dépenses pour assurer le contrôle de la qualité des formations dispensées. Ces dépenses sont exprimées en pourcentage des sommes perçues au titre de la part de la collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle. Ce pourcentage doit être inférieur ou égal à un taux maximum fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« *Article R. 6332-21.* - En cas d'absence de conclusion de la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 6332-2, les dépenses mentionnées à l'article R. 6332-18 ne peuvent excéder le minimum mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6332-19.

« *Article R. 6332-22.* - En cas de dépassement des plafonds ou de la non atteinte des objectifs définis à l'article R. 6332-19, le ministre chargé de la formation professionnelle adresse à l'opérateur de compétences une mise en demeure motivée afin de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites et, le cas échéant, orales justifiant cette situation.

« Au vu des éléments de réponse de l'opérateur de compétences, le ministre chargé de la formation professionnelle peut décider :



« 1° D'adresser à l'opérateur de compétences une notification afin de procéder aux mesures correctives permettant d'assurer le respect des plafonds et objectifs définis à l'article R. 6332-19, ces mesures devant faire l'objet d'un suivi permettant d'apprécier la réponse apportée par l'opérateur de compétences ;

« 2° Le versement au Trésor public par l'opérateur de compétences d'une somme correspondant en tout ou partie au montant du dépassement constaté. Le recouvrement du versement est établi et poursuivi selon les modalités ainsi que sous les suretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« 3° De nommer un administrateur provisoire au sein de l'opérateur de compétences ;

« 4° de retirer l'agrément de l'opérateur de compétences.

### *« Paragraphe 3*

#### *« Prise en charge des demandes des employeurs et du paiement des bénéficiaires*

« *Article R. 6332-23.* - Les opérateurs de compétences doivent créer un service dématérialisé qui publie au sein d'une rubrique dédiée et identifiable :

« 1° La liste des priorités, des critères et des conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs, des coûts de diagnostics visés au cinquième alinéa de l'article L. 6332-1 ainsi que les services proposés correspondant à l'emploi des sommes mentionnées au 3° du I et au II de l'article R. 6332-18 ;

« 2° Les niveaux de prise en charge décidées par les branches professionnelles ou les commissions paritaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 6332-14 ;

« 3° La liste annuelle des organismes bénéficiaires des fonds de l'opérateur de compétences ainsi que le montant versé pour chacun des organismes ;

« 4° Les comptes annuels des opérateurs de compétences et le rapport du commissaire aux comptes en application du 6° de l'article L. 6332-1, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce.

« Cette rubrique est actualisée dans les quinze jours suivant la modification de l'une de ces informations.

« *Article R. 6332-24.* - Les décisions de rejet total ou partiel par un opérateur de compétences d'une demande de prise en charge formée par un employeur de moins de 50 salariés, ou sur une contribution conventionnelle ou un prestataire de formation sont motivées et notifiées dans un délai de deux mois.

« *Article R. 6332-25.* - Le paiement des frais de formation pris en charge par les opérateurs de compétences est réalisé après exécution des actions mentionnées à l'article L. 6313-1.

« Pour les actions mentionnées aux 1° à 3° du L. 6313-1 les parties peuvent convenir d'un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement des actions de formation. Cet échelonnement peut être assorti d'une avance dont le montant ne peut être supérieur à 30 % du prix convenu.

« Pour les actions mentionnées au 4° du même article, l'opérateur de compétences verse au centre de formation d'apprentis, un montant annuel constitué de la somme du niveau de la prise en charge mentionnée au 1° du I de l'article L. 6332-14 et des frais annexes mentionnés au 3° du même article, selon les modalités de versement suivantes :

- au plus tard dans les 30 jours après le dépôt du contrat, une avance de 50% du montant annuel ;
- avant la fin du septième mois, 25% du montant annuel
- le solde au 10<sup>ème</sup> mois

« Lorsque la période d'exécution du contrat est inférieure à un an, le centre de formation d'apprentis doit avoir perçu au plus tard dans les 30 jours après le dépôt du contrat une avance de 50% du montant total et, deux mois avant la fin du contrat, 80% du montant total.

« En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le paiement est réalisé au *pro rata temporis* de la durée réelle du contrat d'apprentissage.

« Article R. 6332-26. - Les opérateurs de compétences s'assurent de l'exécution des actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 dans le cadre d'un contrôle de service fait, effectué sur la base des seules pièces justificatives prévues par un arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle.

« Article R. 6332-27. - En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action mentionnée à l'article L. 6313-1 de formation, l'opérateur de compétences sollicite tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

« Lorsque le prestataire de formation ne fournit pas l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 6332-26 et de celles requises au premier alinéa, ce défaut de justification constituent, un motif de refus de prise en charge ou de non-paiement des frais de formation au sens de l'article R. 6332-25. Les opérateurs de compétences effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle.

« En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'un contrat d'apprentissage, un signalement complémentaire est effectué auprès des services chargés du contrôle pédagogique mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6211-2. »

*« Paragraphe 4  
« Disponibilités*

« Article R. 6332-28. - Les disponibilités, dont un opérateur de compétences peut disposer au 31 décembre d'une année donnée au titre des actions de l'alternance ou du plan de développement

des compétences, ne peuvent excéder le tiers des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos.

« N'entrent pas dans le calcul des disponibilités les dotations aux amortissements et provisions.

« *Article R. 6332-29.* - Les disponibilités au 31 décembre sont constituées par les montants figurant aux comptes de placement, de banque et de caisse, tels que définis par le plan comptable prévu à l'article R. 6332-36. Les placements sont toutefois appréciés à leur valeur liquidative.

« Les disponibilités excédant les montants dont un opérateur de compétences peut disposer en application des articles R. 6332-28 sont versées à France compétences avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice.

*« Paragraphe 5  
« Transmission de documents*

« *Article R. 6332-30.* - I. - L'opérateur de compétences informe le ministre chargé de la formation professionnelle de toute modification apportée à ses statuts, à son règlement intérieur et à son organigramme en lui transmettant ces documents dès modification.

« II. - Chaque année, avant le 31 mai suivant l'année civile considérée, l'opérateur de compétences transmet au ministre chargé de la formation professionnelle un état, dont le modèle est fixé par le ministre chargé de la formation professionnelle.

« Ce modèle précise ceux des renseignements statistiques et financiers qui peuvent être rendus publics par le ministre chargé de la formation professionnelle.

« Le commissaire aux comptes de l'opérateur atteste de la réalité et de l'exactitude des renseignements financiers.

« *Article R. 6332-31* .- L'état mentionné au II. de l'article R. 6332-30 comporte les renseignements statistiques et financiers permettant de suivre le fonctionnement de l'opérateur de compétences et d'apprécier l'emploi des fonds reçus, ainsi que ses comptes et bilans.

« Il est également transmis, avant le 31 mai suivant l'année civile considérée, à France compétences.

« Le conseil d'administration de France compétences peut, en tant que de besoin, recourir à des experts, notamment des commissaires aux comptes dans le cadre des missions mentionnées à l'article L. 6123-5, pour pratiquer des audits auprès des opérateurs de compétences. Les opérateurs de compétences leur présentent toutes pièces ou documents établissant la réalité et le bien-fondé des éléments figurant sur l'état statistique et financier mentionné à l'article R. 6332-31.

« *Article R. 6332-32.* - Chaque opérateur de compétences transmet au ministre chargé de la formation professionnelle les informations individuelles relatives aux bénéficiaires des contrats d'apprentissage et de professionnalisation qu'ils contribue à financer.

« Ces informations sont transmises lors du dépôt, de la modification et de la fin des contrats.

« Les opérateurs de compétences transmettent simultanément les informations relatives aux entreprises qui ont conclu ces contrats ainsi qu'aux actions de formation correspondantes

« Article R. 6332-33. - Les opérateurs de compétences communiquent chaque année au ministre du travail le nombre et la composition des conseils d'administration, des commissions paritaires et des sections paritaires professionnelles mises en place pour chaque branche professionnelle.

*« Paragraphe 6  
« Contrôle et comptabilité*

« Article R. 6332-34. - Les opérateurs de compétences établissent des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définis au code de commerce.

« Article R.6332-35. - Le plan comptable applicable aux opérateurs de compétences est approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de l'économie et de la formation professionnelle, après avis de l'Autorité des normes comptables.

« Article R.6332-36. - Pour l'exercice du contrôle des comptes, les opérateurs de compétences désignent au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

« Article R.6332-37. - Les ressources des opérateurs de compétences sont conservées en numéraire, soit déposées à vue, soit placées à court terme.

« Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et à la même procédure de contrôle. »

## **Article 2**

I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre 2 du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi rédigé : « Section 2 : Prise en charge des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés ».

II. - Le paragraphe 1 de la section 2 du chapitre 2 du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi rédigé : « Paragraphe premier : sections financières et répartition des sommes perçues par l'opérateur de compétences ».

III. - Les articles R. 6332-44 et R. 6332-45 sont supprimés.

## **Article 3**

La section 3 du chapitre 2 du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

I. - L'article R. 6332-63 est ainsi modifié :

1° Au 1°) la référence à l'article « R. 6332-20 » est remplacée par « R. 6332-15 » ;

2° Au 2°) la référence à l'article « R. 6332-22 » est remplacée par « R. 6332-16 » ;

3° Au 3°) les références aux articles « R. 6332-23, premier alinéa, à R. 6332-25 », sont remplacées par « R. 6332-23 à R. 6332-25 » ;

4° Au 4°) la référence à l'article « R. 6332-34 » est remplacée par « R. 6332-32 » ;

5° Au 5°) les références aux articles « R. 6332-39 à R. 6332-41 », sont remplacées par « R. 6332-34 à R. 6332-36 » ;

6° Au 6°) la référence à l'article « R. 6332-42 » est remplacée par « R. 6332-37 » ;

7° Le 7°) est supprimé.

II. - A l'article R. 6332-69 les mots « Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles » sont remplacés par « France compétences ».

III. - A l'article R. 6332-72, après les mots : « de ces organismes », sont ajoutés les mots : « minoré des parts mentionnée à l'article L. 6332-11. » et il est ajouté à ce même article un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts mentionnées à l'article L. 6332-11 sont acquittées au plus tard le 31 mai de chaque année à France compétences pour le financement du conseil en évolution professionnelle et à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1-1 pour le financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants. »

V. - L'article R. 6332-11 est supprimé.

#### **Article 4**

A l'article R. 6331-62 du code du travail, la référence à l'article R. 6332-39 est remplacée par la référence à l'article R. 6332-35.

#### **Article 5**

I. L'intitulé de la section 4 du chapitre 2 du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi rédigé : « Section 4 : Prise en charge des actions de formation en alternance par les opérateurs de compétences »

II. Les articles R. 6332-78 à R. 6332-84 sont supprimés.

#### **Article 6**

Au deuxième alinéa de l'article R. 6325-21, les mots « l'organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par « l'opérateur de compétences »

#### **Article 7**

L'article R. 6331-64 du code du travail est ainsi modifié :

I. - Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Le conseil de gestion de la section mentionnée au I est composé :  
« 1° d'un collège comprenant 21 membres représentant des organismes professionnelles d'artistes auteurs ;  
« 2° d'un collège comprenant 7 membres représentant des organismes professionnelles de diffuseurs ;  
« 3° d'un collège comprenant 4 membres représentant des organismes de gestion collective contribuant au financement.

II. - Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe, pour une durée de deux ans :  
«- la répartition en nombre de sièges entre les branches professionnelles du collège des artistes auteurs ;  
« - les organismes professionnels appelés à siéger au sein des trois collèges ainsi que le nombre de sièges affectés à chacun des organismes.

« La répartition en nombre de sièges au sein de chaque collège tient compte :  
« - pour le collège des artistes auteurs, du montant des contributions par branches professionnelles définies à l'article R.382-2 du code de la sécurité sociale ;  
« - pour le collège des diffuseurs, du montant des contributions par secteurs professionnels ;  
« - pour le collège des sociétés de perception et de répartition de droits, du montant de leurs contributions au regard des branches professionnelles d'artistes auteurs qu'elles représentent.  
« Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur du conseil de gestion sur proposition du conseil de gestion. »

### **Article 8**

Le titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 6362-1, les mots : « , 1° , » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 6362-1-2, les mots : « de formation » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;

3° A l'article R. 6362-5, les mots : « de dépenses » sont supprimés ;

4° A l'article R. 6362-6, les mots : « pour excès de pouvoir » sont remplacés par les mots : « contentieux » ;

5° A l'article R. 6362-7, les mots : « L. 6331-31 et » sont supprimés ;

6° A l'article R. 6362-8, les mots : « et au développement du dispositif régional de formation professionnelle » sont supprimés ;

7° L'article R. 6362-9 est abrogé.

### **Article 9**

I. - Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021, les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail peuvent déléguer avec toute personne morale une convention de collecte dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions des entreprises.

II. - Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail peuvent financer des organismes prenant en charge notamment le conseil en évolution professionnelle, la formation de demandeurs d'emploi et le compte personnel de formation. A cet effet, il est ajouté trois sections comptables supplémentaires provisoires au I. de l'article R. 6332-17 du code du travail, dans sa rédaction issue du présent décret, dédiées respectivement :

- au compte personnel de formation ;
- à la formation de demandeurs d'emploi
- au conseil en évolution professionnelle.

Ces sections financières sont exclues de la répartition des frais de gestion mentionnés à l'article R 6332-19 du code du travail, à l'exception, au titre de la seule année 2019, de la section dédiée au compte personnel de formation, diminuée de la part reversée à France compétences pour le financement du compte personnel de formation de transition professionnelle et pour la mise en œuvre anticipée du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations.

III. - Les ressources au titre de la section particulière dédiée au compte personnel de formation sont destinées :

1°) Au financement direct des frais de formation des actions de formation organisées dans le cadre du compte personnel de formation par l'opérateur de compétences, ou par reversement à la Caisse des dépôts et consignations ;

2°) Au financement des frais de formation des actions de formation organisées dans le cadre du compte personnel de formation de transition professionnelle, par reversement de la part dédiée à France compétences ;

3°) Au financement des frais prévus à l'article R. 6332-18 du code du travail.

Pour le financement direct des frais de formation des actions de formation organisées dans le cadre du compte personnel de formation par l'opérateur de compétences, l'abondement mentionné au XII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 septembre 2018 susvisée est limité à un montant équivalant aux droits acquis par le titulaire du compte personnel de formation.

IV. - Les frais de gestion mentionnés au I. de l'article L. 6332-18 comprennent au titre des années 2019, 2020 et 2021 les frais de collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance.

V. - Les modalités de calcul et de reversement des disponibilités excédentaires mentionnées au deuxième alinéa R. 6332-30 du code du travail ne sont pas applicables aux exercices comptables relatifs à l'année 2019 et 2020. Les éventuelles disponibilités excédentaires présentes sur les sections financières sont reversées dans la section financière dédiée à l'alternance, à l'exception

Mis en forme : Non Surlignage

des disponibilités présentes sur la section dédiée aux actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.

VI. - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 6332-19 du code du travail, l'année 2019 fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens annuelle.

VII. - Le décret du 29 août 2014 susvisé est ainsi modifié: à l'article 15, les mots: « 2015, 2016 et 2017 » sont remplacés par les mots: « 2015, 2016, 2017 et 2018 ».

### **Article 10**

Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exception de l'article 7 et du VII. de l'article 9 applicables dès le lendemain de la publication du décret.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des Finances



Bruno Le Maire

La ministre du travail

Le ministre de la culture

Muriel PENICAUD

Franck RIESTER